

**2017 DRH 25-DDCT** : Modification de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 portant sur l'évolution des compétences, des missions et de la rémunération des coordinateurs-trices des conseils de quartier.

**PROJET DE DELIBERATION  
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les conseils de quartier (CQ) ont été créés par la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Cette loi pose l'obligation, pour les communes de plus de 80 000 habitants, de créer un ou plusieurs conseils de quartier dont le rôle est de développer la participation citoyenne.

A Paris, 123 conseils de quartier couvrent la totalité du territoire. Les conseils de quartier relèvent des mairies d'arrondissement. Ce sont des espaces d'information et de dialogue, de propositions, d'initiatives, d'avis ; ils sont composés d'habitants, d'élus, d'associations, de personnes qualifiées.

Pour accompagner les conseils de quartier dans leurs missions, 27 coordinateurs-trices de conseils de quartier sont répartis sur les arrondissements parisiens. Une délibération de 2009 précise leurs missions et leurs conditions de recrutement.

Les coordinateurs-trices des conseils de quartier ont pour fonction principale d'assurer un lien permanent entre la municipalité, les services, les élu-e-s de l'arrondissement et les conseiller-e-s de quartier. Ils accompagnent les activités du conseil de quartier, facilitent la mise en œuvre de leurs projets et suivent l'utilisation de leurs budgets.

Le métier de coordinateurs-trices des conseils de quartier s'est enrichi depuis cette mandature avec la place nouvelle donnée à la participation citoyenne, nécessitant des compétences accrues et une plus forte disponibilité sur des temps adaptés au rythme des Parisiens.

Les coordinateurs-trices des conseils de quartier sont désormais amenés à animer des réunions d'émergence de projets ou des ateliers de co-construction de projets, et jouent un rôle important dans la coordination entre les différents acteurs, dans le cadre notamment du budget participatif parisien.

Ainsi, ils organisent et participent à de nombreuses réunions publiques le soir ou le week-end, en contact direct avec les Parisiens, le milieu associatif et les conseillers de quartiers.

Compte tenu du caractère plus complexe de leurs missions et afin de suivre par ailleurs l'évolution des traitements liée à la mise en œuvre du protocole PPCR, il est proposé de revaloriser les bornes indiciaires fixant leur niveau de rémunération en portant l'indice minimum à l'IB 543. L'indice sommital des emplois du niveau de la catégorie B étant porté à l'IB 701, il vous est proposé d'aligner les coordinateurs-trices des conseils de quartier sur ce nouvel indice terminal.

Tel est le projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.



**2017 DRH 25-DDCT** : Modification de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 portant sur l'évolution des compétences, des missions et de la rémunération des coordinateurs-trices des conseils de quartier.

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 sur la création d'emplois de coordinateurs-trices des conseils de quartier ;

Vu le projet de délibération, en date du ..... 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de définir les conditions de recrutement des coordinateurs-trices des conseils de quartier ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE et Madame Pauline VERON au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

**Article 1** : Les missions des coordinateurs-trices des conseils de quartier définies à l'article 2 de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 susvisée sont complétées des deux alinéas suivants :

- Suivre l'utilisation des budgets mis à disposition des conseils (investissement et fonctionnement) ;
- Piloter et animer les dispositifs locaux visant à contribuer à l'émergence de projets proposés dans le cadre du budget participatif.

**Article 2** : L'article 4 de la délibération 2009 DRH 62 DDATC 219 susvisée est ainsi modifiée : la rémunération des coordinateurs-trices des conseils de quartier est calculée, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 543 (indice majoré 462) et pour maximum l'indice brut 701 (indice majoré 582).